



RHÔNE

Original transmis à : JR	
COPIES A DIFFUSER :	
<input type="checkbox"/> NE	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> JCG
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Suite à donner par :	
Diffusé le 22/09/18 BP	

CHRISTOPHE GUILLOTEAU  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Monsieur Pierre-Jean ZANNETTACCI  
Maire  
Mairie  
Place Pierre Marie Durand  
BP 66  
69592 L'ARBRESLE

**Modification n°2 du PLU - Avis du Département**

Lyon, le **14 SEP. 2018**

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de L'Arbresle, arrêté par délibération du conseil municipal du 2 juillet 2018 conformément au code de l'urbanisme.

J'émet un avis favorable à cette modification, sous réserve de prise en compte des observations qui suivent.

#### **Voirie départementale**

La commune de L'Arbresle est traversée par les routes départementales 19, 19B, 19<sup>E</sup>1, 76 et 389.

L'orientation d'aménagement prévue sur le secteur de la Palma n'appelle pas d'observation car il n'est prévu qu'un seul débouché sur la route départementale n°76 (route de Nuelles) qui présente des conditions de visibilité satisfaisantes.

En ce qui concerne l'orientation d'aménagement des Vernays, deux accès sont prévus sur la route départementale n°389 avec des conditions de visibilité un peu restreintes au regard de la configuration de la route départementale qui est en courbe. L'implantation des futurs bâtiments en bordure de la RD 389 devra faciliter les dégagements de visibilité.

À noter que la rue Pierre Passemard qui est une voie communale, figure dans certains plans sous la dénomination RD19E1, les corrections devront être apportées.

Je vous demande de joindre au dossier de PLU le texte en pièce jointe indiquant les configurations d'accès requises par le Département le long des routes départementales hors agglomération afin de les porter à la connaissance des riverains.

.../...

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

HÔTEL DU DÉPARTEMENT - 29-31 COURS DE LA LIBERTÉ - 69483 LYON CEDEX 03

Je vous précise qu'en vertu de l'article R423-53 du code de l'urbanisme, vous devez consulter les services du Département pour tout projet de construction qui entraînerait la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales. L'avis du Département sera alors donné au regard de la configuration des lieux, du trafic et des conditions de sécurité sur ces voies en s'appuyant sur les principes indiqués dans le texte précédemment évoqué.

### **Foncier départemental**

Sur l'orientation d'aménagement 1 des Vernay, le Département est propriétaire d'un terrain impacté par l'orientation d'aménagement, sur lequel est implanté un centre technique qui devrait être relocalisé sur une autre commune. Aussi, je souhaiterais vous rencontrer pour engager une réflexion commune sur le devenir de cette parcelle et celui du tènement voisin, dont vous êtes propriétaire.

À noter que l'emplacement réservé ER33 du zonage ne correspond pas à l'«axe viaire à aménager ou à réaménager» de l'orientation d'aménagement en raison d'un léger décalage (page 45).

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre, lorsque le PLU sera approuvé, deux exemplaires de ce dernier dont un exemplaire sous format numérique (shape file de préférence).

Je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, mes salutations distinguées.



Christophe GUILLOTEAU

PJ : 1

Votre interlocuteur : Anne-Laure GAVOILLE

☎ 04 72 61 2 77 📠

✉ Anne-laure.gavoille@rhone.fr

Vos réf. : Votre délibération du 06 novembre 2017

Nos Réf. : SAT - ALG/MPB-18/08-22

## TEXTE SUR LES ACCES

### 1 : Définition

L'accès est la partie de limite du terrain jouxtant la voie de desserte ouverte à la circulation, qu'elle soit publique ou privée, et permettant d'accéder au terrain d'assiette de la construction et de l'opération.

Dans le cas d'une servitude de passage, l'accès est constitué par le débouché de la servitude sur la voie.

### 2 : Règles générales

Ces dispositions ne sont pas applicables aux constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme dès lors qu'elles disposent d'une desserte automobile suffisante.

Ces dispositions sont cependant applicables en cas de changement d'affectation de terrains ou de locaux qui modifierait les conditions de circulation et de sécurité.

2-1. Une opération doit comporter un nombre d'accès sur les voies publiques, limité au strict nécessaire. En outre, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants :

- la topographie et la configuration des lieux dans lesquels s'insère l'opération ;
- la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (distance de visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...) ;
- le type de trafic généré par l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...) ;
- les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

Sur une distance minimale de 5 mètres à compter de l'alignement, la pente ou la rampe de l'accès devra être inférieure à 5 %.

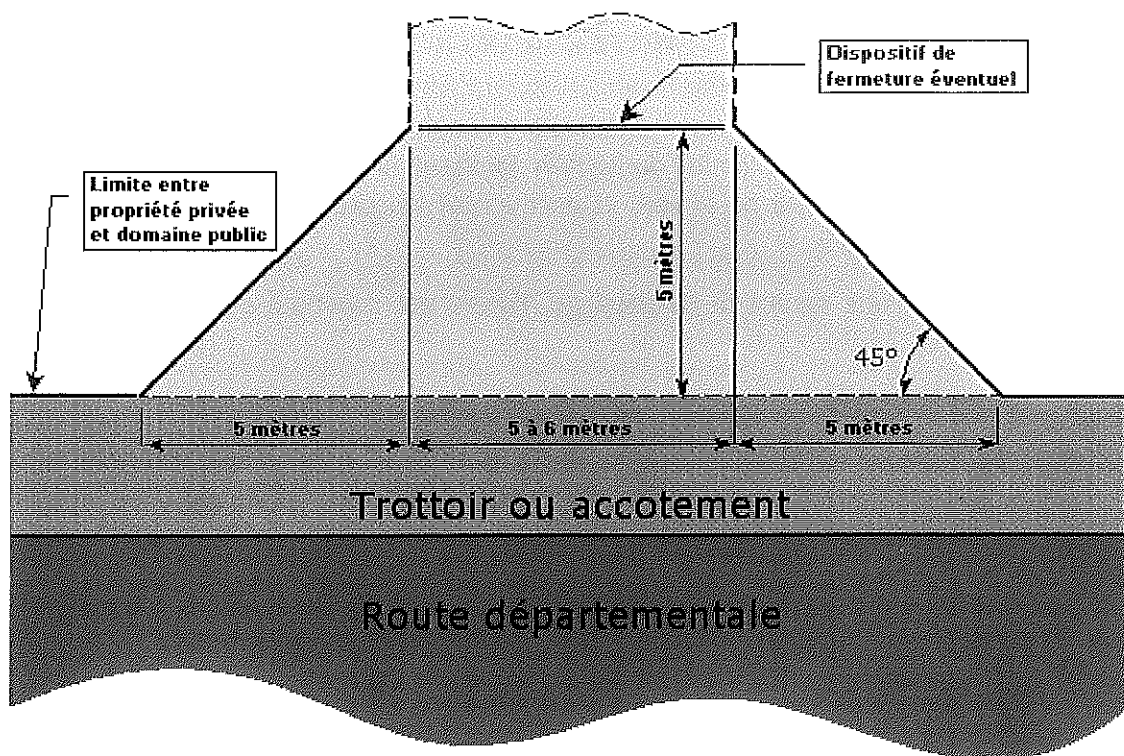
2-2. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet de construction peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

#### 2-3. Réalisation des accès

Sauf impossibilité technique ou de configuration du terrain, les accès seront réalisés selon les descriptifs ci-après :

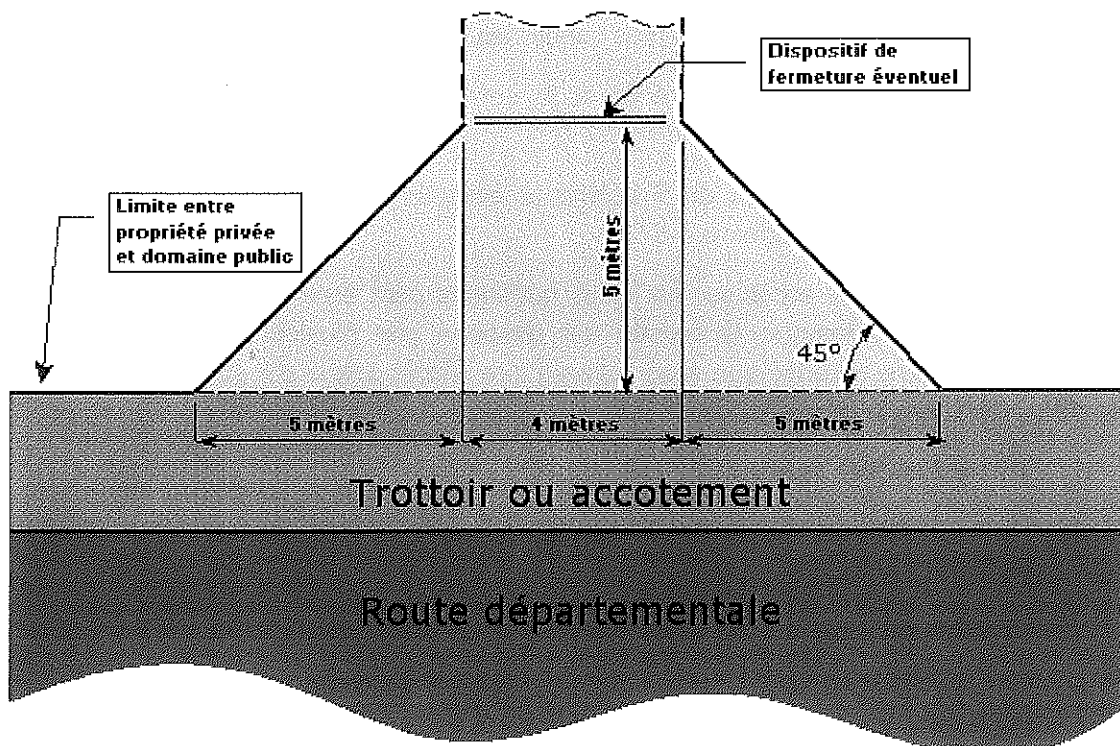
##### 2-3-1. Accès collectif

L'accès à la construction projetée aura une largeur comprise entre 5 et 6 mètres. Elle se terminera par deux pans coupés inclinés à 45° sur l'alignement actuel ou projeté de la route départementale. Le dispositif de fermeture éventuel sera implanté avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à cet alignement (voir schéma).



### 2-3-2. Accès individuel

La voie d'accès aura une largeur de 4 mètres. Elle se terminera par deux pans coupés inclinés à 45° sur l'alignement actuel ou projeté de la route départementale. Le dispositif de fermeture éventuel sera implanté avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à cet alignement (voir schéma).



De part et d'autre de l'accès, les constructions ou végétaux seront implantés de manière à ne pas masquer la visibilité.